

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1420100: recuperation de metaux

Situation au 14/08/2019 (Dernière adaptation 17/01/2020)

Augmentation conventionnelle de 0,8% au 6/2019.

En cas d'indexation et d'augmentation CCT en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

Les salaires des jeunes ont été supprimés à partir du 01/07/2011. En conséquence, la CCT 50 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans n'est pas d'application pour ces salaires minimums sectoriels. La CCT 43 du CNT relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel est bien d'application.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

1.1. SALAIRES HORAIRES MINIMUMS: Ouvriers

| Catégorie | | |
|----------------------------|--------|-------|
| A. Manoeuvre | 100.0% | 12.19 |
| B. Spécialisé 3e catégorie | 112.5% | 13.71 |
| C. Spécialisé 2e catégorie | 125.0% | 15.24 |
| D. Spécialisé 1e catégorie | 132.0% | 16.09 |
| E. Qualifié | 140.0% | 17.07 |

1.2. SALAIRES HORAIRES MINIMUMS: Etudiants jobistes

90% du salaire barémique de la catégorie professionnelle de l'ouvrier exerçant une fonction comparable à celle assurée par le jobiste